Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2016-047

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-04-06-005 - Arrêté 037 portant agrément de l'association 'Les Restaurants du Coeur de la Vienne" au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation. (4 pages) Page 4

86-2016-04-13-010 - arrêté fixant le calendrier prévisionnel 2016 des appels à projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (2 pages) Page 9

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2016-04-07-019 - arrêté 2016/DDPP/N°147 concernant les campagnes de prophylaxie collective (4 pages) Page 12

Direction départementale des territoires

86-2016-04-12-002 - AP 2016 DDT SEB 619 du 12 avril 2016 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réhabilitation du pont de la RD 148 commune de Pressac sur le cours d'eau du Payroux (4 pages) Page 17

86-2016-04-15-001 - Arrêté déterminant la période au cours de laquelle le broyage ou le fauchage des jachères de tout terrain à usage agricole est interdit (2 pages) Page 22

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-14-006 - Arrêté 2016/CAB/076 du 14/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection Station de lavage LAVANCE-SUPERJET - route de Niort- 86400 SAVIGNÉ (4 pages) Page 25

86-2016-03-10-014 - Arrêté 2016/CAB/66 du 10/03/2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection LA POSTE- 4 rue Leclanché- 86360 CHASSENEUIL DU POITOU (4 pages) Page 30

86-2016-03-11-033 - Arrêté 2016/CAB/67 du 11/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection Direction départementale des finances publiques de la Vienne- 1 rue Vassalour- 86300 CHAUVIGNY (4 pages) Page 35

86-2016-03-11-032 - Arrêté 2016/CAB/68 du 11/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection Direction départementale des finances publiques de la Vienne- 23 rue Duplessis- 86400 CIVRAY (4 pages) Page 40

86-2016-03-11-031 - Arrêté 2016/CAB/69 du 11/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection Direction départementale des finances publiques de la Vienne- Place du champs de foire- 86160 GENCAY (4 pages) Page 45

86-2016-03-11-030 - Arrêté 2016/CAB/70 du 11/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection Commune de JAUNAY-CLAN- 13 bis Grand'rue- 86130 JAUNAY CLAN (4 pages) Page 50

86-2016-03-11-029 - Arrêté 2016/CAB/71 du 11/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection TABAC & CO- 3 rue du Château-86390 LATHUS SAINT REMY (4 pages) Page 55

86-2016-03-11-028 - Arrêté 2016/CAB/72 du 11/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection Direction départementale des finances publiques de la Vienne- 2 rue du stade- 86140 LENCLOITRE (4 pages) Page 60
86-2016-03-14-009 - Arrêté 2016/CAB/73 du 14/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection Bar Le Carosse- 15 place Joffre- 86170 NEUVILLE DE POITOU (4 pages) Page 65
86-2016-03-14-008 - Arrêté 2016/CAB/74 du 14/03/2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection LA POSTE- Grand' rue- 86320 PERSAC (4 pages) Page 70
86-2016-03-14-007 - Arrêté 2016/CAB/75 du 14/03/2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection LA POSTE- 9 rue de la République- 86450 PLEUMARTIN (4 pages) Page 75
86-2016-03-14-005 - Arrêté 2016/CAB/77 du 14/03/2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection LA POSTE- 28 rue de la liberté- 86290 LA TRIMOUILLE (4 pages) Page 80
86-2016-03-15-011 - Arrêté 2016/CAB/78 du 15/03/2016 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection LA POSTE- 19 grand'rue- 86350 USSON DU POITOU (4 pages) Page 85
86-2016-03-15-010 - Arrêté 2016/CAB/79 du 15/03/2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection LA POSTE- 12 bis place Raoul Peret- 86380 VENDEUVRE DU POITOU (4 pages) Page 90
86-2016-03-15-009 - Arrêté 2016/CAB/80 du 15/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection Direction départementale des finances publiques de la Vienne- 26 avenue Pétonnet- 86370 VIVONNE (4 pages) Page 95
86-2016-03-15-008 - Arrêté 2016/CAB/81 du 15/03/2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection LA POSTE-Rue du centre- 86210 VOUNEUIL SUR VIENNE (4 pages) Page 100
86-2016-03-16-014 - Arrêté 2016/CAB/82 du 16/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection Boulangerie Les Gourmandises- 300 avenue de la Liberté- 86180 BUXEROLLES (4 pages) Page 105
86-2016-03-16-013 - Arrêté 2016/CAB/83 du 16/03/2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection Direction départementale des finances publiques de la Vienne- 37 rue de la Brelandière- 86100 CHATELLERAULT (4 pages) Page 110
86-2016-03-16-012 - Arrêté 2016/CAB/84 du 16/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection Commissariat- 52 rue Gilbert- 86100 CHATELLERAULT (4 pages) Page 115
86-2016-03-17-014 - Arrêté 2016/CAB/86 du 17/03/2016 autorisant un périmètre vidéo-protégé Groupe hospitalier Nord-Vienne- 1 rue du Docteur Montagnier- 86100 CHATELLERAULT (4 pages) Page 120
86-2016-03-29-010 - Arrêté portant renouvellement habilitation du PRISM à Poitiers (2 pages) Page 125

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-04-06-005

Arrêté 037 portant agrément de l'association 'Les Restaurants du Coeur de la Vienne" au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS

Service accès et droit au logement

ARRETE N°DDCS/2016/PECAD/037

en date du 06 AVR. 2016

portant agrément de l'association **« Les Restaurants du Cœur de la Vienne »** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation.

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-042 en date du 1er février 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne,

VU la décision 2016-DDCS-DIR-003 du 1er février 2016 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU le dossier de demande d'agrément transmis par le représentant légal de l'association **« Les Restaurants du Cœur de la Vienne »** et déclaré complet,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, « Les Restaurants du Cœur de la Vienne », association de loi 1901, est agréé à compter du 1er Janvier 2016 pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 pour lesquelles l'association est agréée consistent en :

« a) La location :
« - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les contions prévues par l'article L.442-8-1 ;
« - de logements à des bailleurs autres que des organismes à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10,L.321-10-1 et L.353-20 ;
« -de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article 851-1 du code de la sécurité sociale ;
« -auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
« - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

« b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L442-9 ; » ; ***en ce qui concerne l'activité de gestion immobilière en tant que mandataire l'association devra déposer un nouveau dossier et fournir une carte professionnelle d'agent immobilier prévue par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 si elle désire développer cette activité.***

« c) La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.
« Les organismes exerçant les activités de maitrise d'ouvrage prévues au 1° sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L. 365-4 pour la gestion des logements dont ils sont propriétaires, preneurs à bail ou attributaires.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 06 AVR. 2016

Pour le Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,

Véronique MOREAU

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-04-13-010

arrêté fixant le calendrier prévisionnel 2016 des appels à projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS

Service accès et droit au logement

ARRETE N°DDCS/2016/PECAD/038

en date du 13 AVR. 2016

fixant le calendrier prévisionnel 2016 des appels à projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de la Vienne (PDALPD) 2012-2016

Vu le diagnostic territorial partagé à 360°du sans-abrisme au mal-logement 2016 de la Vienne

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1er :

Le calendrier indicatif et prévisionnel des appels à projet qui seront lancés en 2016 dans le département de la Vienne, avant autorisation des établissements et services relevant de la seule compétence de la préfète de la Vienne est le suivant :

Création de places de foyer de jeunes travailleurs	
Territoire d'implantation	Ville de Châtellerault et Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais
Mise en œuvre	Ouverture des places en 2017
Population ciblée	Jeunes 16-30 ans
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : juin 2016 Période de dépôt : 60 jours entre juin 2016 et août 2016

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

Article 2 :

Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa date de publication.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 13 AVR. 2016

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

DDCS - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2016-04-07-019

arrêté 2016/DDPP/N°147 concernant les campagnes de prophylaxie collective

modifiant l'arrêté 2015/DDPP/N°162 en date du 20/11/2015 pour ce qui concerne les campagnes2016 de prophylaxie collective des animaux des espèces ovine, caprine et porcine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE N° 2016/DDPP/N° 147

en date du 7 avril 2016

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015/DDPP/N° 162 en date du 20 novembre 2015 pour ce qui concerne les campagnes 2016 de prophylaxie collective des animaux des espèces ovine, caprine et porcine

LA PREFETE DE LA VIENNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L. 201-2, L .201-4, L.201-8 à L.201-10, L.203-1, L.203-4 à L.203-7, L.221-1, L.223-4, L.241-16, D.201-1 à R.201-5, R.203-14, D.221-1 à D.221-2, R.224-3 à R.224-4 et R.224-13 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté N° 2015/DDPP/N° 162 en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités techniques :
- de la campagne 2015-2016 de prophylaxie collective des animaux de l'espèce bovine,
- et des campagnes 2016 de prophylaxie collective des animaux des espèces ovine, caprine et porcine ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-017 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMEYER, directeur départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

VU la décision n°36/2016 en date du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date du 1er février 2016 relatif à la surveillance de la brucellose chez les petits ruminants (saisine n° 2015-SA-0182) ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2016-292 en date du 6 avril 2016 ayant pour objet "Brucellose ovine et caprine : Surveillance programmée et événementielle" ;

SUR proposition du directeur départemental de la Protection des Populations de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015/DDPP/N° 162 en date du 20 novembre 2015, sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« **Pour les troupeaux ovins**, le dépistage de la brucellose est effectué selon un rythme quinquennal, dans les élevages des communes indiquées en annexe 4.*

Il est réalisé par prise de sang :

- *sur un échantillonnage de 25% des femelles de plus de six mois, avec un minimum de 50 prises de sang par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées ;*
- *sur l'ensemble des béliers reproducteurs ;*
- *sur l'ensemble des animaux introduits depuis le dernier contrôle.*

***Pour les troupeaux caprins**, le dépistage de la brucellose est effectué :*

- *<u>pour les cheptels qualifiés</u> : selon un rythme quinquennal, dans les élevages des communes indiquées en annexe 4 ;*
- *<u>pour les cheptels non qualifiés</u>.: selon un rythme annuel jusqu'à obtention de la qualification.*

Il est réalisé par prise de sang :

- *sur un échantillonnage de 25% des femelles de plus de six mois, avec un minimum de 50 prises de sang par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées ;*
- *sur l'ensemble des boucs reproducteurs ;*
- *sur l'ensemble des animaux introduits depuis le dernier contrôle.*

***Les « petits détenteurs** sont exclus du plan d'échantillonnage de dépistage de la brucellose. Ils peuvent toutefois, s'ils le souhaitent, être inclus dans le plan de prophylaxie départemental afin d'obtenir ou maintenir leur qualification brucellose.*
***Sont considérés comme « petits détenteurs »**, les détenteurs respectant l'ensemble des critères suivants :*

- *détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;*
- *ne disposant pas de SIRET associe a un code NAF « production animale » ;*
- *ne détenant pas d'autres espèces sensibles a la brucellose (exemple, des bovins) ;*
- *ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;*
- *n'envoyant pas d'animaux a l'abattoir sauf pour consommation personnelle.*

Le respect des critères sera vérifié annuellement. En cas de non-respect d'un ou plusieurs critères ou d'un élément menant à considérer un risque vis à vis de la brucellose (lien épidémiologique ou proximité géographique, défaut important de maîtrise sanitaire…), l'atelier de petits ruminants pourra être maintenu ou intégré dans le plan de sondage départemental.

Les obligations suivantes restent applicables aux « petits détenteurs » :

- *enregistrement auprès de l'EDE (articles D212-26 et D212-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime) ;*
- *tenue d'un registre d'élevage conforme à l'arrêté du 5 juin 2000, identification individuelle et notification des mouvements conformément à l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié ;*
- *désignation d'un vétérinaire sanitaire (article R203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime);*
- *déclaration des avortements et de tout autre signe clinique évocateur de brucellose (article R. 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime). »*

ARTICLE 2

Les dispositions figurant à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2015/DDPP/N° 162 en date du 20 novembre 2015, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sur le territoire de la Vienne, les opérations de prophylaxies obligatoires s'effectuent, pour la campagne 2016 :

- *du 15 avril au 30 août 2016 pour les élevages de porcs domestiques ;*
- *du 1er janvier au 31 décembre 2016 pour les élevages de porcs non domestiques (sangliers). »*

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protections des populations, les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire et exerçant dans le département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ainsi que les annexes au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la VIENNE.

P/La Préfète de la Vienne,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La Cheffe de service,

Adeline LANTERNE

Direction départementale des territoires

86-2016-04-12-002

AP 2016 DDT SEB 619 du 12 avril 2016 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réhabilitation du pont de la RD 148 commune de Pressac sur le cours d'eau du Payroux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE de la VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE REFECTORAL N° DDT/SEB/619 du 12 avril 2016

de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réhabilitation du pont de la RD 148 commune de Pressac sur le cours d'eau du Payroux.

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne,

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU le dossier déposé le 24 février 2016 enregistré sous le N° 86-2016-00014,

CONSIDERANT l'avis favorable du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne en date du 9 mars 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil départemental de la Vienne représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La réhabilitation du pont de la RD 148 sur le cours d'eau du Payroux.

et situé sur la commune de PRESSAC

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	

Article 2 : Prescriptions techniques

Le Conseil Départemental de la Vienne doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiquées ci-dessus :

- isoler le chantier et ne pas rejeter dans le milieu les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies,

- **prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...), notamment lors de la mise en place et du retrait du batardeau,**

- les engins n'interviendront pas dans le lit mouillé du cours d'eau,

- ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables,

- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, **aucune rupture d'écoulement ne sera toléré pendant la période des travaux, vous devrez assurer la continuité hydraulique lors des travaux,**

- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande,

- lors de la mise en place des enrochements et de la remise en état du site l'apport d'une granulométrie hétérogène devra être assuré afin de diversifier au mieux les habitats et favoriser les différentes espèces aquatiques. La mise en place des gros blocs en pied de berges sera privilégié avant la pose d'une granulométrie plus variée,

- l'aspect remise en état et amélioration des habitats faisant office de mesures compensatoires, les préconisations définitives seront définies lors de réunions de chantier qui auront lieu durant les travaux par les services de la police de l'eau qui devront être prévenu de ces réunions au moins 8 jours à l'avance,

- l'enrochement prévu étant inférieur à 20m n'est pas soumis à la nomenclature loi sur l'Eau,

- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, vous devrez informer les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.

Le présent arrêté préfectoral vaut dérogation de manœuvres de vannes.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PRESSAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Madame le maire de la commune de PRESSAC,

Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 12 avril 2016

Pour la préfète de la VIENNE
Et par délégation,
L'Adjoint à la chef de service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2016-04-15-001

Arrêté déterminant la période au cours de laquelle le broyage ou le fauchage des jachères de tout terrain à usage agricole est interdit

période au cours de laquelle le broyage ou le fauchage des jachères de tout terrain à usage agricole est interdit

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des
Territoires de la Vienne
Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural

Dossier suivi par Jean-Yves BELLIER

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/**622**

en date du 15 AVR. 2016

déterminant la période au cours de laquelle le broyage ou le fauchage des jachères de tout terrain à usage agricole est interdit.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU, le code de l'environnement, notamment l'article L. 424-1,

VU, l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU, l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements ;

VU, le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU, l'arrêté du premier ministre du 2 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014 ;

VU, l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 portant désignation de M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU, l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU, la décision du 5 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la DDT de la Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE :

Article 1er
En application du second alinéa de l'article L424-1 du code de l'environnement, le broyage ou le fauchage des jachères de tout terrain à usage agricole est interdit chaque année pendant la période du 10 mai au 20 juin sur l'ensemble du département de la Vienne.

Article 2
Les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations conduites en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées le long des cours d'eau, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation ne sont pas concernés.

Article 3
Le maire peut autoriser le broyage ou le fauchage de jachères en cas de risque d'incendie, de prolifération d'adventices ou pour la santé publique.

Article 4
Des dérogations pourront être accordées en cas de circonstances exceptionnelles d'origine climatique ou parasitaire après consultation et réponse sous 48h des organisations professionnelles agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office interprofessionnel des céréales.

Article 5
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-14-006

Arrêté 2016/CAB/076 du 14/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection Station de lavage LAVANCE-SUPERJET - route de Niort- 86400 SAVIGNÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/076 en date du 14/03/2016 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection
sur le site de la station de lavage
LAVANCE – SUPERJET
route de Niort 86400 SAVIGNE

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016-SG-SCAADE-003 du 01/01/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thomas COGAN, directeur d'exploitation de la société LAVANCE – SUPERJET sise route de Niort à SAVIGNÉ ;

Vu le récépissé en date du 16 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 08 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thomas COGAN, directeur d'exploitation de la société LAVANCE - SUPERJET est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa station de lavage sise route de Niort à SAVIGNÉ.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Thomas COGAN, directeur d'exploitation de la société LAVANCE - SUPERJET route de Niort à SAVIGNÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Autres (TELEMAINTENANCE) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Thomas COGAN, directeur d'exploitation de la société LAVANCE – SUPERJET sise route de Niort à SAVIGNÉ et copie transmise au maire de SAVIGNÉ.

Poitiers, le 14 mars 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-10-014

Arrêté 2016/CAB/66 du 10/03/2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection LA POSTE- 4 rue Leclanché- 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/66 en date du 10 mars 2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence LA POSTE 4 rue Leclanche à CHASSENEUIL DU POITOU

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-003 du 01/01/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/23 en date du 27 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par la Direction de l'Enseigne LA POSTE POITOU-CHARENTES EST pour son agence postale sise 4 rue Leclanche à CHASSENEUIL DU POITOU ;

VU le récépissé en date du 18 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand - B.P. 589 - 86021 POITIERS Cedex Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : La direction de l'Enseigne LA POSTE POITOU-CHARENTES EST est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence postale LA POSTE sise 4 rue LECLANCHE à CHASSENEUIL DU POITOU.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la Direction de l'Enseigne LA POSTE POITOU-CHARENTES EST, 9 rue de Maillochon à POITIERS pour son agence LA POSTE 4 rue LECLANCHE à CHASSENEUIL DU POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à la Direction de l'Enseigne LA POSTE POITOU-CHARENTES EST, 9 rue de Maillochon 86030 POITIERS, et copie transmise au maire de CHASSENEUIL DU POITOU.

Poitiers, le 10 mars 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-11-033

Arrêté 2016/CAB/67 du 11/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection Direction départementale des finances publiques de la Vienne- 1 rue Vassalour- 86300 CHAUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/67 en date du 11/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Direction Départementale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne 1 rue Vassalour 86300 CHAUVIGNY

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-003 du 01/01/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe LE BRIS, administrateur des finances publiques, Direction Départementale des Finances Publique de Poitou-Charentes et de la Vienne, pour son agence sise 1 rue Vassalour à CHAUVIGNY ;

Vu le récépissé en date du 18 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 08 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Philippe LE BRIS, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son agence sise 1 rue Vassalour à CHAUVIGNY.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Philippe LE BRIS, administrateur des finances publiques, Direction Départementale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne pour son agence sise 1 rue Vassalour à CHAUVIGNY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe LE BRIS, administrateur des finances publiques, Direction Départementale des Finances Publique de Poitou-Charentes et de la Vienne, pour son agence sise 1 rue Vassalour à CHAUVIGNY et copie transmise au maire de CHAUVIGNY.

Poitiers, le 11 mars 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-11-032

Arrêté 2016/CAB/68 du 11/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection Direction départementale des finances publiques de la Vienne- 23 rue Duplessis- 86400 CIVRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/68 en date du 11/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Direction Départementale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne pour son agence sise 23 rue Duplessis 86400 CIVRAY

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-003 du 01/01/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe LE BRIS, administrateur des Finances Publiques, Direction Départementale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne, pour son agence sise 23 rue Duplessis à CIVRAY ;

Vu le récépissé en date du 18 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 08 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Philippe LE BRIS, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son agence sise 23 rue Duplessis à CIVRAY.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Philippe LE BRIS, administrateur des Finances Publiques, Direction Départementale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne pour son agence sise 23 rue Duplessis à CIVRAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe LE BRIS, administrateur des Finances Publiques, Direction Départementale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne, pour son agence sise 23 rue Duplessis à CIVRAY et copie transmise au maire de CIVRAY.

Poitiers, le 11 mars 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-11-031

Arrêté 2016/CAB/69 du 11/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection Direction départementale des finances publiques de la Vienne- Place du champs de foire- 86160 GENCAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/69 en date du 11/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Direction Départementale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne pour son agence sise place du Champs de Foire 86160 GENCAY

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-003 du 01/01/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe LE BRIS, administrateur des Finances Publiques, Direction Départementale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne pour son agence sise place du Champs de Foire à GENCAY ;

Vu le récépissé en date du 18 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 08 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Philippe LE BRIS, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son agence sise place du Champs de Foire à GENCAY.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Philippe LE BRIS, administrateur des Finances Publiques, Direction Départementale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne pour son agence sise place du Champs de Foire à GENCAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe LE BRIS, administrateur des Finances Publiques, Direction Départementale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne pour son agence sise place du Champs de Foire à GENCAY et copie transmise au maire de GENCAY.

Poitiers, le 11 mars 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-11-030

Arrêté 2016/CAB/70 du 11/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection Commune de JAUNAY-CLAN- 13 bis Grand'rue- 86130 JAUNAY CLAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/70 en date du 11/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la commune de JAUNAY-CLAN – 13 bis rue Grand'rue 86130 JAUNAY CLAN

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-003 du 01/01/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme NEVEUX, maire de la commune de JAUNAY-CLAN, pour un système de vidéo-protection sis 13 bis rue Grand'rue à JAUNAY CLAN ;

Vu le récépissé en date du 18 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 08 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérôme NEVEUX, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur la voie sise 13 bis rue Grand'rue à JAUNAY CLAN.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras de voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jérôme NEVEUX, Maire de la commune de JAUNAY-CLAN sur la voie située 13 bis rue grand'rue à JAUNAY CLAN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jérôme NEVEUX, maire de JAUNAY CLAN et copie transmise au maire de JAUNAY CLAN.

Poitiers, le 11 mars 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-11-029

Arrêté 2016/CAB/71 du 11/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection TABAC & CO- 3 rue du Château-86390 LATHUS SAINT REMY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/71 en date du 11/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du TABAC & CO 3 rue du Château 86390 LATHUS SAINT REMY

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-003 du 01/01/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Carole PASCAL, gérante de TABAC & CO, 3 rue du Château à LATHUS SAINT REMY ;

Vu le récépissé en date du 18 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 08 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Carole PASCAL, est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son tabac/presse sis 3 rue du Château à LATHUS SAINT REMY.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Carole PASCAL, gérante de TABAC & CO 3 rue du Château à LATHUS SAINT REMY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Carole PASCAL, gérante de TABAC & CO à LATHUS SAINT REMY et copie transmise au maire de LATHUS SAINT REMY.

Poitiers, le 11 mars 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-11-028

Arrêté 2016/CAB/72 du 11/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection Direction départementale des finances publiques de la Vienne- 2 rue du stade- 86140 LENCLOITRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/72 en date du 11/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Direction Départementale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne pour son agence 2 rue du Stade 86140 LENCLOITRE

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-003 du 01/01/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe LE BRIS, administrateur des Finances Publiques, Direction Départementale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne, 2 rue du Stade à LENCLOITRE ;

Vu le récépissé en date du 19 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 08 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Philippe LE BRIS, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son agence sise 2 rue du Stade à LENCLOITRE.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Philippe LE BRIS, Direction Départementale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne pour son agence sise 2 rue du Stade à LENCLOITRE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe LE BRIS, administrateur des Finances Publiques, Direction Départementale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne, pour son agence sise 2 rue du Stade à LENCLOITRE et copie transmise au maire de LENCLOITRE.

Poitiers, le 11 mars 2016
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-14-009

Arrêté 2016/CAB/73 du 14/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection Bar Le Carosse- 15 place Joffre- 86170 NEUVILLE DE POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/73 en date du 14/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Bar le Carosse 15 place Joffre 86170 NEUVILLE DE POITOU

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-003 du 01/01/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe PAPAIL, gérant du bar Le Carosse, 15 place Joffre à NEUVILLE DE POITOU ;

Vu le récépissé en date du 14 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 08 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Philippe PAPAIL, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son bar sis 15 place Joffre à NEUVILLE DE POITOU.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Philippe PAPAIL, gérant du Bar le Carosse 15 place Joffre à NEUVILLE DE POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe PAPAIL, gérant du bar le Carosse à NEUVILLE DE POITOU et copie transmise au maire de NEUVILLE DE POITOU.

Poitiers, le 14 mars 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-14-008

Arrêté 2016/CAB/74 du 14/03/2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection LA POSTE- Grand' rue- 86320 PERSAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/74 en date du 14 mars 2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour LA POSTE Direction de l'Enseigne POITOU-CHARENTES EST pour son l'agence postale sise Grand'rue à PERSAC

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-003 du 01/01/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/19 en date du 26 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par LA POSTE Direction de l'Enseigne POITOU-CHARENTES EST pour son agence postale sise Grand'rue à PERSAC ;

VU le récépissé en date du 19 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 08 mars 2016

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand - B.P. 589 - 86021 POITIERS Cedex Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er: LA POSTE Direction de l'Enseigne POITOU-CHARENTES EST est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence sise GRAND'RUE 86320 PERSAC

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de LA POSTE Direction de l'Enseigne POITOU-CHARENTES EST 9 rue de Maillochon 86030 POITIERS pour son agence postale sise Grand'rue à PERSAC

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à LA POSTE DIRECTION DE L ENSEIGNE POITOU-CHARENTES EST, 9 rue de Maillochon 86030 POITIERS et copie transmise au maire de PERSAC.

Poitiers, le 14mars 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-14-007

Arrêté 2016/CAB/75 du 14/03/2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection LA POSTE- 9 rue de la République- 86450 PLEUMARTIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/75 en date du 14 mars 2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour LA POSTE direction de l'Enseigne POITOU-CHARENTES EST pour son agence postale sise 9 rue de la République 86450 PLEUMARTIN

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-003 du 01/01/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/22 du 27 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par la Direction de l'Enseigne LA POSTE POITOU-CHARENTES EST pour son agence postale sise 9 rue de la République à PLEUMARTIN ;

VU le récépissé en date du 19 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 08 mars 2016

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand - B.P. 589 - 86021 POITIERS Cedex Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er: La Direction de l'Enseigne LA POSTE POITOU-CHARENTES EST est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence postale sise 9 rue de la République à PLEUMARTIN.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la Direction de l'Enseigne LA POSTE POITOU-CHARENTES EST, 9 rue de Maillochon 86030 POITIERS pour son agence LA POSTE 9 rue de la République à PLEUMARTIN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à la Direction de l'Enseigne LA POSTE POITOU-CHARENTES EST, 9 rue de Maillochon à POITIERS et copie transmise au maire de PLEUMARTIN.

Poitiers, le 14 mars 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-14-005

Arrêté 2016/CAB/77 du 14/03/2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection LA POSTE- 28 rue de la liberté- 86290 LA TRIMOUILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/77 en date du 14 mars 2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour LA POSTE direction de l'Enseigne POITOU-CHARENTES EST pour son agence postale sise 28 rue de la Liberté 86290 LA TRIMOUILLE

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-003 du 01/01/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/26 du 27 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par la direction de l'Enseigne LA POSTE POITOU-CHARENTES EST, 9 rue de Maillochon 86030 POITIERS pour son agence sise 28 rue de la Liberté 86290 LA TRIMOUILLE ;

VU le récépissé en date du 19 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 08 mars 2016

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand - B.P. 589 - 86021 POITIERS Cedex Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : La Direction de l'Enseigne LA POSTE POITOU-CHARENTES EST est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence LA POSTE 28 rue de la Liberté à LA TRIMOUILLE.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la Direction de l'Enseigne LA POSTE POITOU-CHARENTES EST, 9 rue de Maillochon à POITIERS pour son agence LA POSTE sise 28 rue de la Liberté à LA TRIMOUILLE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à la Direction de l'Enseigne LA POSTE POITOU-CHARENTES EST, 9 rue de Maillochon 86030 POITIERS et copie transmise au maire de LA TRIMOUILLE.

Poitiers, le 16 mars 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-15-011

Arrêté 2016/CAB/78 du 15/03/2016 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection LA POSTE- 19 grand'rue- 86350 USSON DU POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/78 en date du 15/03/2016 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans l'agence postale LA POSTE 19 grand'rue à USSON DU POITOU

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-003 du 01/01/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par la direction de l'Enseigne LA POSTE POITOU CHARENTES EST 9 rue de Maillochon pour son agence postale sise 19 Grand'rue à USSON DU POITOU ;

VU le récépissé en date du 19/02/2016 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 08 mars 2016 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La direction de l'Enseigne LA POSTE POITOU CHARENTES EST est autorisée à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2011/CAB/27 en date du 27/01/2011 sur le site de USSON DU POITOU.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et de 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité ,de la direction de l'Enseigne LA POSTE POITOU CHARENTES EST 9 rue de Maillochon 86030 POITIERS pour son agence LA POSTE 19 Grand'rue à USSON DU POITOU.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à la direction de l'Enseigne LA POSTE POITOU CHARENTES EST 9 rue de Maillochon 86030 POITIERS et copie transmise au maire de USSON DU POITOU

Poitiers, le 15 mars 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-15-010

Arrêté 2016/CAB/79 du 15/03/2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection LA POSTE- 12 bis place Raoul Peret- 86380 VENDEUVRE DU POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/79 en date du 15 mars 2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence LA POSTE 12 bis place Raoul Peret à VENDEUVRE DU POITOU

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-003 du 01/01/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/24 en date du 27 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par la Direction de l'enseigne LA POSTE POITOU-CHARENTES EST 9 rue Maillochon pour son agence sise 12 bis place Raoul Peret à VENDEUVRE DU POITOU ;

VU le récépissé en date du 19 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand - B.P. 589 - 86021 POITIERS Cedex Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : La direction de l'Enseigne LA POSTE POITOU-CHARENTES EST 9 rue de Maillochon 86030 POITIERS est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site LA POSTE 12 bis place Raoul Peret à VENDEUVRE DU POITOU.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la direction de l'Enseigne LA POSTE POITOU-CHARENTES EST, pour son agence LA POSTE 12 bis place RAOUL PERET 86380 VENDEUVRE DU POITOU

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à la direction de l'Enseigne LA POSTE POITOU-CHARENTES EST 9 rue de Maillochon 86030 POITIERS pour son agence sise 12 bis place Raoul Peret à VENDEUVRE DU POITOU, et copie transmise au maire de VENDEUVRE DU POITOU.

Poitiers, le 16 mars 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-15-009

Arrêté 2016/CAB/80 du 15/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection Direction départementale des finances publiques de la Vienne- 26 avenue Pétonnet- 86370 VIVONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/80 en date du 15/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Direction Départementale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne 26 avenue Henri Pétonnet 86370 VIVONNE

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-003 du 01/01/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe LE BRIS, administrateur des finances publiques, Direction Départementale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne pour son agence située 26 avenue Henri Pétonnet à VIVONNE ;

Vu le récépissé en date du 19 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 08 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe LE BRIS, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 26 avenue Henri Pétonnet à VIVONNE.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Philippe LE BRIS, administrateur des finances publiques, Direction Départementale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne pour son agence sise 26 avenue Henri Pétonnet à VIVONNE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe LE BRIS, administrateur des finances publiques, Direction Départementale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne pour son agence 26 avenue Henri Pétonnet à VIVONNE et copie transmise au maire de VIVONNE.

Poitiers, le 15 mars 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-15-008

Arrêté 2016/CAB/81 du 15/03/2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection LA POSTE-Rue du centre- 86210 VOUNEUIL SUR VIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/81 en date du 15 mars 2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de LA POSTE pour son agence postale sise rue du Centre à VOUNEUIL SUR VIENNE

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-003 du 01/01/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/21 en date du 26 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par la direction de l'Enseigne LA POSTE POITOU-CHARENTES EST 9 rue de Maillochon pour son agence postale sise rue du Centre à VOUNEUIL SUR VIENNE ;

VU le récépissé en date du 19 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand - B.P. 589 - 86021 POITIERS Cedex Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : La direction de l'Enseigne LA POSTE POITOU-CHARENTES EST est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence de LA POSTE rue du centre à VOUNEUIL SUR VIENNE.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la direction de l'Enseigne LA POSTE POITOU-CHARENTES EST 9 rue de Maillochon 86030 POITIERS pour son agence LA POSTE sise rue du centre 86210 VOUNEUIL SUR VIENNE

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à la direction de l'Enseigne LA POSTE POITOU-CHARENTES EST 9 rue de Maillochon pour son agence postale sise rue du Centre à VOUNEUIL SUR VIENNE et copie transmise au maire de VOUNEUIL SUR VIENNE.

Poitiers, le 15 mars 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-16-014

Arrêté 2016/CAB/82 du 16/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection Boulangerie Les Gourmandises- 300 avenue de la Liberté- 86180 BUXEROLLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/82 en date du 16/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la boulangerie les Gourmandises 300 avenue de la Liberté 86180 BUXEROLLES

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-003 du 01/01/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane FOUCAUD, gérant de la boulangerie Les Gourmandises 300 avenue de la Liberté à BUXEROLLES ;

Vu le récépissé en date du 19 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 08 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane FOUCAUD, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa boulangerie sise 300 avenue de la Liberté à BUXEROLLES.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Stéphane FOUCAUD, gérant de la boulangerie les Gourmandises 300 avenue de la Liberté à BUXEROLLES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Stéphane FOUCAUD, gérant de la boulangerie Les Gourmandises à BUXEROLLES et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

Poitiers, le 16 mars 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-16-013

Arrêté 2016/CAB/83 du 16/03/2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection Direction départementale des finances publiques de la Vienne- 37 rue de la Brelandière- 86100 CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/83 en date du 16 mars 2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence des finances publiques de la Vienne sise 37 rue de la Brelandière à CHATELLERAULT

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-003 du 01/01/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/166 en date du 27 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe LE BRIS administrateur des finances publiques, Direction Départementale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne pour son agence sise 37 rue de Brelandière à CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 19 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Philippe LE BRIS est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de la Direction Départementale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne pour son agence sise 37 rue de la Brelandière 86100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Philippe LE BRIS, administrateur de la Direction Départementale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne pour son agence sise 37 rue de la Brelandière 86100 CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 07 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe LE BRIS, et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 16 mars 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-16-012

Arrêté 2016/CAB/84 du 16/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection Commissariat- 52 rue Gilbert- 86100 CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/84 en date du 16/03/2016
autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection sur le site de la
Direction départementale de la Sécurité Publique
de la Vienne (DDSP)
52 rue Hilaire Gilbert- 86100- CHATELLERAULT

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-003 du 01/01/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean PROST, directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne 38 rue de la Marne à POITIERS pour le commissariat sis 52 rue Hilaire Gilbert à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 19 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 08 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site du commissariat sis 52 rue Hilaire Gilbert à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne 38 rue de la Marne à POITIERS pour le commissariat sis 52 rue Hilaire Gilbert à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean PROST, directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne 38 rue de la Marne à POITIERS pour le commissariat sis 52 rue Hilaire Gilbert à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 16 mars 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-17-014

Arrêté 2016/CAB/86 du 17/03/2016 autorisant un périmètre vidéo-protégé Groupe hospitalier Nord-Vienne- 1 rue du Docteur Montagnier- 86100 CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/86 en date du 17/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sous la forme d'un périmètre vidéo-protégé sur le site du Groupe Hospitalier Nord Vienne – 1 rue du Docteur Luc Montagnier à CHATELLERAULT

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-3 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté 2016 SG-SCAADE-03 du 01/01/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de Cabinet de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Jean-Claude Coquema directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 1 rue Docteur Luc Montagnier 86100 CHATELLERAULT
- 17 rue Aimé Souché 86100 CHATELLERAULT.

VU le récépissé en date du 19/02/2016 ;

VU l'avis favorable émis par la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéo-protection chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demandes d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 08 mars 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Jean-Claude COQUEMA est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur un périmètre vidéo-protégé sur le site de l'hôpital sis 1 rue du docteur Luc Montagnier à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est composé de **71** caméras intérieures et **25** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-Claude COQUEMA, directeur du groupe hospitalier Nord Vienne sur un périmètre vidéo-protégé à CHATELLERAULT.

Article 2 – La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude COQUEMA directeur du groupe hospitalier Nord Vienne pour l'hôpital sis 1 rue du docteur Luc Montagnier à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 17 mars 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-29-010

Arrêté portant renouvellement habilitation du PRISM à Poitiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction
de la protection judiciaire de la jeunesse
Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Sud-Ouest
Direction territoriale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Poitou-Charentes

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
du PRISM Service d'intervention éducative en milieu ouvert à POITIERS

La PREFETE
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313.1 et suivants ;
Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu l'arrêté portant autorisation de création du 31 août 2010 d'un Service d'intervention éducative en milieu ouvert (SIEMO) géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) 86 ;
Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 24 septembre 2010 du Service d'intervention éducative en milieu ouvert (SIEMO) géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) 86 ;
Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de La Vienne 2013 - 2017 ;
Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la DTPJJ de Poitou-Charentes 2012 - 2014 ;
Vu la demande du 21 avril 2015 et le dossier justificatif présentés par l'association ADSEA 86, dont le siège est sis 8, allée du parchemin à 86180 BRUXEROLLES en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du PRISM Service d'interventions éducatives en milieu ouvert (SIEMO) ;
Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Poitiers en date du 6 octobre 2015 ;
Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Poitiers en date du 30 octobre 2015 ;
Vu l'avis de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes en date du 19 février 2016 ;
Vu l'avis du président du conseil départemental de la Vienne en date du 18 février 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Le service, dénommé « Service d'intervention éducative en milieu ouvert (SIEMO)», sis 14, rue de la Demi-lune à 86000 Poitiers, géré par l'Association ADSEA 86, est habilité à réaliser des mesures d'action éducative en milieu ouvert, ordonnées par les Juges des Enfants pour 50 mesures concernant des mineurs, filles et/ou des garçons, au titre des articles 375 à 375-9 du code civil susvisés.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : La préfète peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfète de la Vienne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 29 MAR. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI